

# Le référent déontologue

## Sommaire

- [Quelles sont les missions du référent déontologue ?](#)
- [Qui assure ces missions ?](#)
- [Quelles sont les modalités de saisine ?](#)
- [Comment la demande est-elle traitée ?](#)

L'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a institué des référents déontologues au sein des administrations chargés d'apporter aux agents qui les sollicitent « **tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** ».

## Quelles sont les missions du référent déontologue ?

Tout agent du Département a le droit de consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut ainsi être saisi de toute question relative :

- au respect des valeurs déontologiques (dignité, neutralité, impartialité, laïcité, obéissance hiérarchique, discréetion, secret professionnel, devoir de réserve, ...);
- au cumul d'activités ;
- à la prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Son rôle est limité aux principes déontologiques. Toute question ne se rapportant pas à la déontologie est déclarée hors champ de compétence. Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

## Qui assure ces missions ?

Il convient d'opérer une distinction selon le statut de l'auteur de la saisine :

- Pour les agents relevant du statut de la Fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue est externalisée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne (CIG). Elle est exercée par un collège de déontologie composé de trois agents du CIG.
- Le CIG assurant seulement le conseil déontologique des agents relevant du statut de la fonction publique territoriale, le Département a désigné un référent déontologue au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.

## Quelles sont les modalités de saisine ?

Le référent déontologue peut être saisi par tout agent, fonctionnaire ou contractuel :

Pour les agents du Département relevant de la fonction publique territoriale	Pour les agents du Département relevant de la Fonction publique hospitalière
<ul style="list-style-type: none"><li>– <b>par courriel à l'adresse suivante :</b> <a href="mailto:referent.deontologue.cig@cigversailles.org"><u>referent.deontologue.cig@cigversailles.org</u></a> ;</li><li>– <b>par courrier, sous pli portant la mention « confidentiel », adressé à l'attention du :</b> <a href="#"><u>Référent déontologue, CIG Grande Couronne, 15 rue Boileau, 78000 Versailles</u></a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– <b>par courriel à l'adresse suivante :</b> <a href="mailto:deontologue-laïcité@yvelines.fr"><u>deontologue-laïcité@yvelines.fr</u></a></li><li>– <b>par courrier, sous pli portant la mention « confidentiel », adressé à l'attention du :</b> <a href="#"><u>Référent déontologue-laïcité Direction des affaires juridiques et des assemblées Hôtel du Département 2 place André Mignot, 78000 Versailles</u></a></li></ul>

Afin d'apporter une réponse adaptée, le mail ou le courrier de saisine doit comporter les informations suivantes :

- identité et coordonnées du demandeur ;
- qualité de l'agent (fonctionnaire, stagiaire, contractuel) et fonctions exercées ;
- objet de la saisine

## Le traitement de la demande

Le référent déontologue accuse réception, sans délai, de la demande dont il est saisi. Il communique au demandeur le délai raisonnable et prévisible nécessaire pour l'examen de sa demande. Toute demande entrant dans le champ de compétence du référent déontologue fait l'objet d'une réponse écrite et motivée.

Le référent déontologue est soumis aux **obligations de secret et de discrétion professionnels**. Il ne peut communiquer l'identité des agents qui le sollicitent ou des personnes visées par des signalements. Le référent peut cependant rendre public, sous forme anonyme, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des agents.